



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste:

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) à retirer les marchandises.

Introduction

1. Cette disposition établit l'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises, qui est l'une des deux obligations fondamentales de l'acheteur énoncées à l'article 53. L'obligation de prendre livraison des marchandises comporte les deux éléments décrits dans cette disposition.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Obligation de coopérer

2. L'alinéa a) de l'article 60 impose à l'acheteur une obligation de coopérer: l'acheteur doit "accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison".¹ Le contenu spécifique de cette obligation de coopérer varie selon les dispositions contractuelles. À titre d'illustration de l'application de l'alinéa a) de l'article 60, il y a lieu de noter que si le lieu de livraison est l'établissement de l'acheteur, ce dernier doit faire en sorte que le vendeur ait accès à cet établissement et, si le vendeur doit installer du matériel, que le site soit préparé comme il convient à cette fin.

Obligation de l'acheteur de retirer les marchandises

3. L'alinéa b) de l'article 60 énonce le deuxième élément de l'obligation qu'a l'acheteur de prendre livraison des marchandises, c'est-à-dire son obligation de les retirer à l'endroit où le vendeur doit les livrer.² Les dispositions à prendre pour le retrait des marchandises dépendent des modalités de livraison convenues par les parties. Par exemple, lorsque l'obligation de livrer les marchandises consiste à les mettre à la disposition de l'acheteur à l'établissement du vendeur (alinéa c) de l'article 31), l'acheteur doit soit retirer les marchandises, soit les faire retirer par une tierce partie de son choix.

Droit de refuser les marchandises

4. L'article 60 est muet sur le point de savoir si l'acheteur a le droit de refuser les marchandises. La Convention prévoit deux cas spécifiques, celui d'une livraison avant la date fixée (paragraphe 1 de l'article 52) et celui d'une livraison d'une quantité de marchandises supérieure à celle prévue par le contrat (paragraphe 2 de l'article 52). Il y a lieu de noter en outre que l'acheteur a le droit de refuser les marchandises si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat (article 25) qui l'habilite à déclarer la résolution du contrat (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49) ou à exiger la livraison de marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46). Comme l'a considéré un tribunal, l'acheteur était tenu de prendre livraison des marchandises lorsqu'un défaut de conformité ne constituait pas une contravention essentielle au contrat.³ Lorsque l'acheteur a le droit de refuser les marchandises, il peut néanmoins être tenu d'en prendre possession en vue d'en assurer la conservation (article 86).

¹ US District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html>>.

² Décision No. 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir le texte intégral de la décision).

³ Décision No. 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision).